

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « monuments historiques »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de personnes, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury

Ce document comporte 13 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (10 pages)

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « monuments historiques »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité consiste en une note, par spécialité, établie à partir d'un dossier à caractère culturel, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises.

(Durée 5 heures coefficient 2)

**SUJET : Conservation, Restauration, Restitution :
quels principes pour guider les projets ?**

Pour établir votre note, vous vous appuyerez sur les documents du dossier ci-joint.

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « monuments historiques »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

| | | |
|------------------------------|---|---------------|
| Document n° 1 | Vue du Mont-Saint-Michel en 1845, d'après d'une lithographie de l'Artiste Vue générale de la façade sud du Mont Saint-Michel, extrait de Corroyer (Edouard), Saint Michel et le Mont Saint-Michel, Paris, Firmin Didot, 1880 | Page 4 |
| Document n° 2 | Vue des ruines du château de Pierrefonds, lithographie de Delpech, 1818 Façade est du château de Pierrefonds, dessin d'Eugène Viollet-le-duc, 1869 | Page 5 |
| Documents n° 3 et n°3 bis | Versailles, le château vu par P.D. Martin, 1722 Fallait-il reconstruire la grille de Versailles ? extrait article de « in Connaissance des Arts », n° 653 ? oct. 2007 | Pages 6 et 7 |
| Document n° 4 | Le feu au parlement de Bretagne, extrait de Portfolio | Pages 8 et 9 |
| Document n° 5 | Berlin reconstruit le château des Hohenzollern, Le Figaro, 12 juin 2013 | Page 10 |
| Document n° 6 | Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964) | Pages 11 à 13 |

Document 1

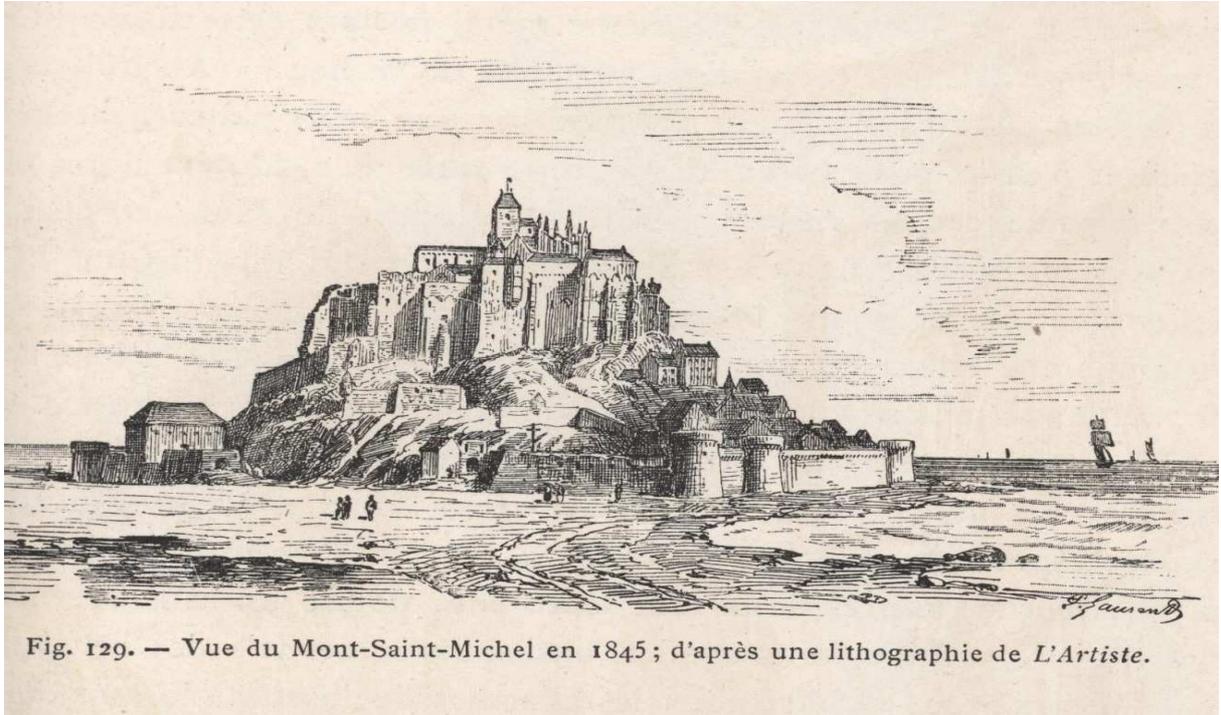


Fig. 129. — Vue du Mont-Saint-Michel en 1845; d'après une lithographie de *L'Artiste*.

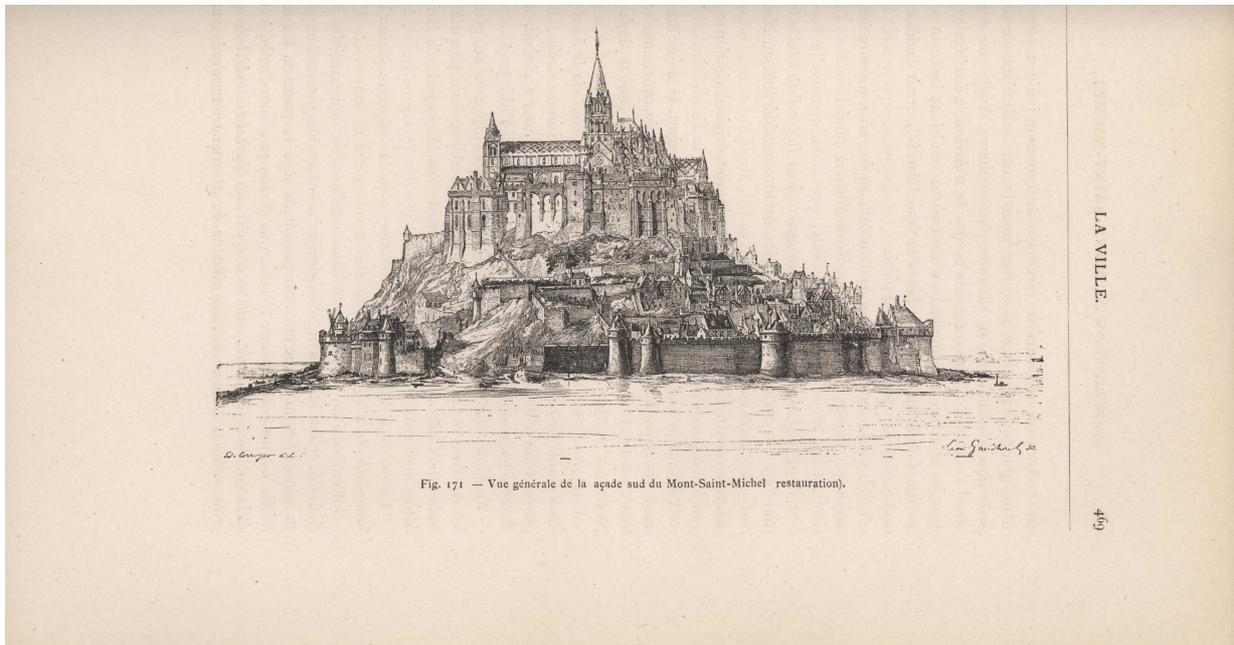
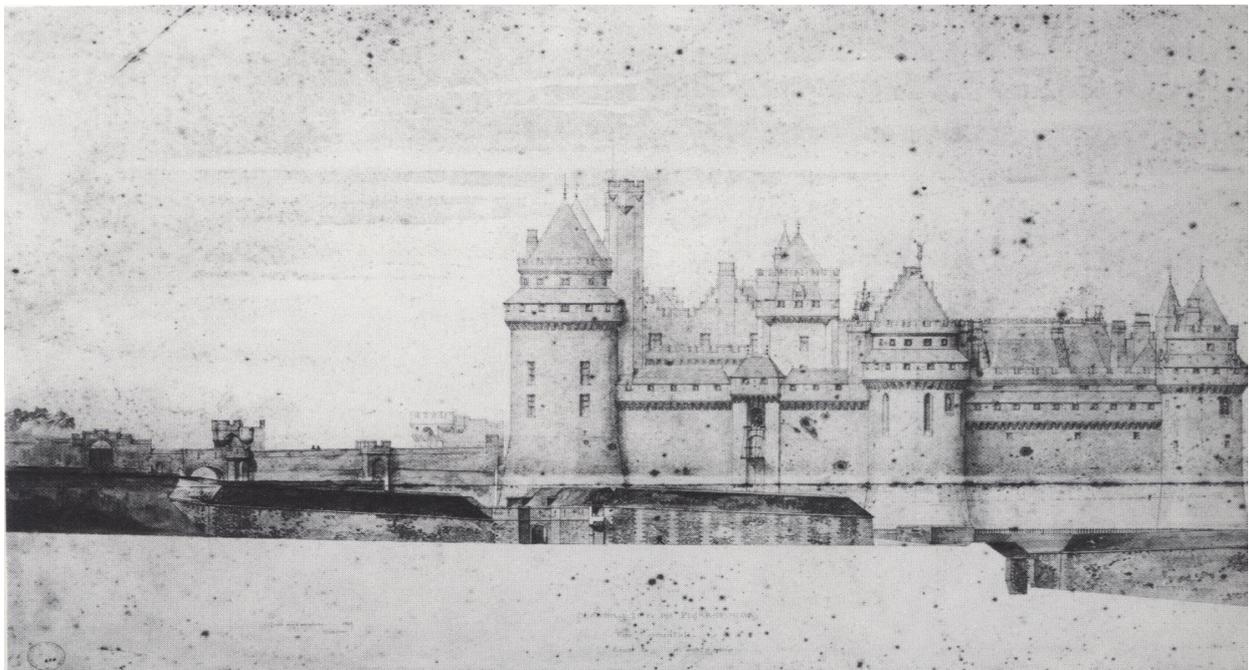
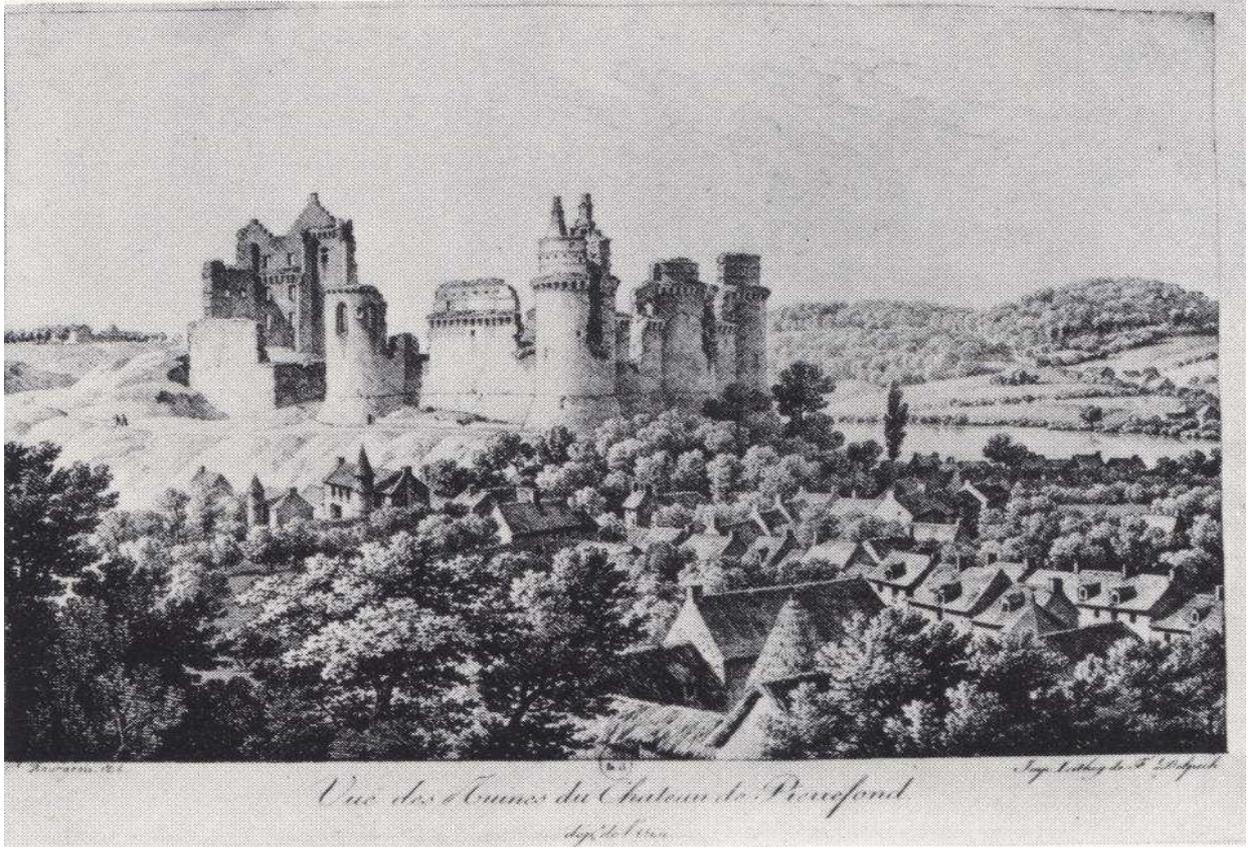


Fig. 171 — Vue générale de la façade sud du Mont-Saint-Michel (restauration).

Document 2



Document 3



actualités
forum

Fallait-il reconstruire la grille de Versailles ?

Longtemps condamnée par les historiens de l'architecture, la reconstruction d'édifices disparus gagne de plus en plus de partisans et suscite la polémique. Le cas de la grille de Versailles, fermant la cour royale du château, permet de poser de nombreuses questions sur la justification de ce type d'initiative.

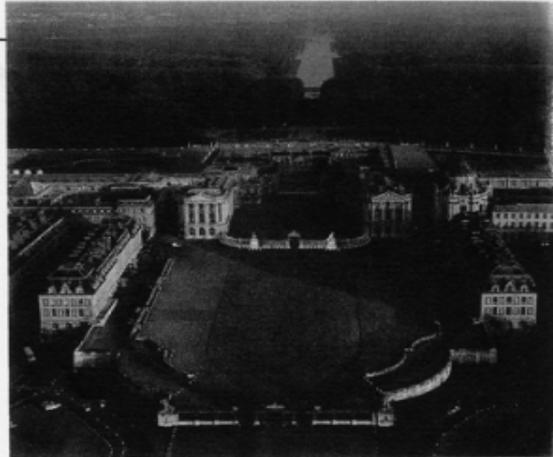
propos recueillis par Sylvie Blin

POUR

L'Établissement public de Versailles a engagé en 2003 une vaste campagne de restauration et d'aménagement pour répondre aux enjeux de préservation du patrimoine et d'accueil du public. Le rétablissement de la grille royale constitue une clé de lecture à la fois symbolique et pratique du château. Outre son ambition esthétique, voulue dès l'origine, lorsqu'elle fut réalisée sous la direction de Jules Hardouin-Mansart en 1679-1680, la grille est le cœur de la composition du château comme de la ville. Sa remise en place permet aujourd'hui de retrouver pour le public une compréhension du site en guidant les flux vers les pavillons Dufour et Gabriel, frontispices monumentaux accueillant les visiteurs. La grille royale délimite la partie la plus sacrée de cette machine de représentation du pouvoir qu'est le

château de Versailles. Cette restitution s'appuie sur une documentation riche et précise (issue des archives et des fouilles archéologiques), pour aboutir à une réalisation faisant appel aux mêmes techniques que l'original, concourant ainsi à la pérennisation des savoir-faire des métiers d'art. C'est également l'occasion de remettre à leur place d'origine deux grands chefs-d'œuvre de la sculpture française du XVII^e siècle, préservés lors de la destruction de la grille : *L'Abondance* par Coysevox et *La Paix* par Tuby. En désignant, dans la succession des « parvis », l'espace dont personne ne pouvait s'approcher sans respect pour le « plus grand roi de la terre », la restitution de la grille royale rétablit le monument dans l'une de ses dimensions essentielles, celle de mettre en scène le pouvoir du roi.

FRÉDÉRIC DIDIER,
ARCHITECTE EN CHEF DES
MONUMENTS HISTORIQUES



Simulation pour la nouvelle grille de la cour de marbre à Versailles, restituée par Frédéric Didier, architecte en chef des Monuments historiques (©Cabinet Didier).

CONTRE

La grille Didier, dite curieusement « royale », est à la fois un non-sens, une illusion et un symbole. Un non-sens, parce que sa construction détruit la cohérence historique du château : en faisant coexister un élément disparu à la Révolution avec des bâtiments du XIX^e siècle (le pavillon Dufour) – un peu comme si Louis XV rencontrait Stendhal – on fabrique un monstre anhistorique. Ce n'est d'ailleurs pas une spécificité versaillaise, mais une énième manifestation de la « restituée aiguë », maladie que le service des Monuments historiques a contractée dans son enfance, dès l'époque de Viollet-le-Duc. Une illusion parce que, comme toujours, on croit qu'on peut recréer un élément disparu à partir d'un dessin ou d'une gravure (documents fragiles et souvent fautifs), et que nos artisans, si doués soient-ils, peuvent tout refaire « à l'identique ». Double illusion si l'on ajoute que la patine,

le froissement du temps, l'épaisseur de l'ancien ne sont jamais restituables. Ce que démontre si bien le grand escalier du château, construit en 1985 sur des plans de Gabriel, une horreur et surtout la première chose que découvrent les touristes, hélas. Un symbole enfin, celui de notre époque, auquel un monument historique ne saurait échapper. La grille est non seulement le cache-sexe doré d'un problème de gestion des flux de visiteurs, mais encore un coup d'éclat médiatique. Par la magie du mécénat si recherché aujourd'hui, ici comme ailleurs, elle forme événement, en attendant la prochaine restitution (le lanternon de la chapelle ? la grotte de Thétis ?). Versailles reste à sa manière dans la course à la visibilité qui affecte tous les grands établissements culturels : on y fait du vieux avec du neuf.

ALEXANDRE GADY
MAÎTRE DE CONFÉRENCES
À LA SORBONNE

📧 Réagissez sur : www.connaissancesarts.com

Portfolio

L'histoire en feu, le parlement de Bretagne

Le feu au parlement de Bretagne



Dans la nuit du 4 au 5 février 1994, à la suite d'une manifestation de marins-pêcheurs dans la ville de Rennes, un incendie se déclenche dans la charpente en chêne de l'ancien parlement de Bretagne. Les dégâts sont très importants : une partie de la toiture, des tapisseries et des œuvres d'art sont touchées. Construit au XVII^e siècle, c'est un des lieux les plus prestigieux du patrimoine architectural breton. Ce bâtiment avait été le seul épargné lors d'un autre incendie à Rennes en 1720. Le parlement de Bretagne, comme les treize autres parlements de l'Ancien Régime, avait un rôle judiciaire, mais aussi législatif et politique ce qui pouvait lui donner une certaine autonomie par rapport au pouvoir royal. Il est devenu une cour d'appel en 1804 et aujourd'hui c'est toujours le palais de justice. L'activité y a repris en 1999 après d'importants travaux de restauration.



R&S

Retrouvez-nous sur le site
www.risquesetsavoirs.fr



Dans la nuit du 4 au 5 février 1994, une gigantesque lueur embrase le ciel de Rennes : la toiture de l'ancien parlement de Bretagne, un monument historique, est en feu ! Le brasier dévore la charpente du XVIII^e siècle et menace de se propager aux immeubles voisins. À l'intérieur, les biens culturels soumis aux effets du feu et au ruissellement des eaux d'extinction sont mis à rude épreuve.

La priorité ? Sauver ce qui peut encore l'être. Sapeurs-pompiers et conservateurs du patrimoine s'organisent ensemble dans l'urgence pour remplir cette mission. La lutte pour la protection du patrimoine commence. Le feu éteint, il faut extraire des décombres fumants les œuvres nécessitant un démontage complexe, puis traiter les objets mouillés contre les moisissures. Le bâtiment n'a pas été épargné : les eaux utilisées pour éteindre le feu, chargées en nitrates, génèrent une dégradation de la pierre. L'édifice est préservé des pluies par la construction d'un gigantesque toit provisoire.

Les toiles et tapisseries d'abord !

Par ces actions successives et coordonnées, la plupart des œuvres, toiles, mobiliers et tapisseries seront sauvés. Ce sinistre met une fois de plus en lumière la nécessité d'anticiper l'évacuation d'urgence des œuvres, en la planifiant en complément des mesures de prévention contre les risques d'incendie. Par exemple, le 10 janvier 2009, alors que le feu ravage la toiture du Château d'Angers, les tapisseries historiques situées dans les étages inférieurs ont pu être sorties rapidement et sans dommage.

Si les objets d'art sont parfois préservés, qu'advient-il du bâti après l'incendie ? Depuis l'architecte Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879), connu pour avoir entrepris la restauration de nombreux monuments et pour l'idée selon laquelle la restauration d'un édifice n'a pas nécessairement pour objet de le ramener à son état initial, le sort des monuments mutilés passionne : abandon, restauration, reconstitution ?

Les incendies qui changent les façades de l'histoire

La réponse varie selon l'événement ou les orientations de l'époque. Par exemple, en 1883, à Paris, deux édifices incendiés lors de la Commune connaissent des destins opposés. Tandis que l'Hôtel de Ville renaît de ses cendres, les ruines du palais des Tuileries, qui fermait la perspective du Louvre, sont rasées.

Aujourd'hui, une certitude : après l'incendie, on reconstruit à l'identique. Le parlement de Bretagne a retrouvé sa splendeur après plusieurs années de travaux. Depuis l'incendie qui l'a ravagé en 2003, le château de Lunéville, situé dans le département de la Meurthe-et-Moselle, est devenu le plus grand chantier de restauration d'Europe.

Si la protection des personnes reste leur mission première, l'incendie du parlement de Bretagne démontre que les acteurs de la Sécurité civile jouent aussi un rôle dans la sauvegarde du patrimoine historique et dans la transmission de notre héritage aux générations futures.

Document 5

Berlin reconstruit le château des Hohenzollern (Le Figaro, 12-06-2013)

Le nouvel édifice, un centre culturel, sera doté aux trois quarts des mêmes façades baroques que l'ancien palais des rois de Prusse. En ces temps de crise et d'austérité, le coût de cette reconstruction, estimé à 590 millions, fait grincer quelques dents.

A Athènes, les écrans de la télévision publique grecque viennent de passer au noir tandis qu'à Berlin, mercredi, a été posée la première pierre du château des rois de Prusse, dont les façades seront reconstruites à l'identique 63 ans après sa destruction. Intervenant à quelques heures d'intervalle, les deux événements symbolisent la puissance de nouveau assumée d'une Allemagne n'hésitant plus à exercer une certaine domination, se voulant «éclairée», sur une Europe en crise. Estimé à 590 millions d'euro, le coût des travaux dénote sur un continent marqué par le vent d'austérité insufflé par la chancelière allemande. Pour Berlin, c'est le prix à payer pour le prestige retrouvé d'une capitale marquée par l'histoire. Angela Merkel soutient le projet. Mais en pleine campagne électorale, elle a préféré se rendre dans le nord de l'Allemagne au chevet des victimes des inondations. C'est le président de la République fédérale, Joachim Gauck, qui a posé la première pierre en présence des princes de la famille Hohenzollern, héritiers du trône de Prusse.

La dimension de deux stades de foot



«Berlin retrouve son centre historique. Ce bâtiment symbolise tout ce qui distingue Berlin: le passé, le présent, l'avenir. C'est une carte de visite politico-culturelle pour toute l'Allemagne», a commenté le ministre des Infrastructures et des Transports, Peter Ramsauer (CSU). Le nouvel édifice, un centre culturel, sera doté aux trois quarts des mêmes façades baroques que l'ancien palais des Hohenzollern, dont les éléments les plus vieux dataient du 15e siècle, mais dont les parties principales avaient été érigées au tout début du 18e siècle. Situé en plein centre ville, face au Berliner Dom, cathédrale protestante, il occupera une surface de 180 mètres sur 120 mètres, soit la dimension de deux stades de football. Et un généreux donateur, resté anonyme, financera la reconstruction de sa coupole.

Le lancement des travaux clôt vingt ans d'une vive controverse. Car la reconstitution du château, détruit par les bombardements alliés et définitivement rasé par le régime communiste d'ex-RDA en 1950, impliquait la destruction du «Palais de la République». Surnommé «la boutique de lampes d'Erich Honecker» (numéro un de la RDA), en raison des nombreux lustres qu'il contenait, le Palais de la République constituait l'édifice de prestige et de représentation du régime. Il avait abrité le parlement de la RDA et un centre culturel et de loisirs, restés chers à la mémoire de nombreux Allemands de l'Est. Cet énorme bloc aux façades de verre orangé réfléchissant et de marbre, achevé en 1976 et fortement contaminé par l'amiante, avait été démolé en 2006. De nombreux Allemands de l'Est voyaient avec regret disparaître les traces de leur passé au profit d'un «Disneyland» pour touristes.

Berlin surendettée

En 1999, année du grand déménagement du gouvernement et du parlement allemand de Bonn à Berlin - redevenue capitale en 1991 du pays réunifié - le chancelier social-démocrate, Gerhard Schröder, s'était prononcé pour la destruction du Palais de la République. «Il est tellement monstrueux que je préférerais un château à cet endroit», avait-il déclaré. Quelques années plus tard, le parlement allemand donnait son feu vert définitif pour la reconstruction du palais, résidence d'hiver des Hohenzollern.

L'État fédéral et la ville de Berlin surendettée prendront en charge la plus grande partie de ce projet dont le coût fait déjà grincer des dents. D'autant plus que la capitale allemande a un autre grand chantier en cours: son nouvel aéroport, dont l'ouverture a été reportée à maintes reprises en raison de problèmes sur le chantier qui ont provoqué une explosion des coûts.

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES (CHARTRE DE VENISE 1964)

IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964

Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DÉFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION**Article 4.**

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION**Article 9.**

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX**Article 14.**

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES**Article 15.**

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.